

***POLITIQUE INSTITUTIONNELLE  
DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION  
DES PROGRAMMES D'ÉTUDES  
(PIDGP)***

Adoptée par le conseil d'administration le 27 novembre 2003

Direction des études



## Table des matières

1. BUT .....	1
2. DESTINATION .....	1
3. ASSOCIATION.....	1
4. OBJECTIFS .....	1
5. VALEURS ET ORIENTATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	1
6. PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES .....	2
6.1. La planification des programmes .....	2
6.2. Implantation des programmes.....	3
6.3. Mise en œuvre des programmes d'études.....	4
6.4. Supervision des programmes d'études .....	4
6.5. Évaluation des programmes.....	5
7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS .....	5
7.1. L'enseignante ou l'enseignant.....	5
7.2. Le département .....	6
7.3. Le comité de programme .....	6
7.4. Le comité consultatif externe.....	8
7.5. L'aide pédagogique individuelle .....	8
7.6. Le conseiller ou la conseillère pédagogique .....	9
7.7. La commission des études.....	9
7.8. La direction de la formation continue .....	9
7.9. La direction des études .....	10
7.10. La direction générale.....	10
8. APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	10
9. LEXIQUE .....	11



## **1. BUT**

Inspirée du Projet éducatif qui engage les divers intervenants au Collège à orienter leurs décisions et leurs actions en vue de la réussite des étudiants, la *présente Politique institutionnelle de développement et de gestion des programmes d'études* a pour but d'établir les objectifs généraux, de faire connaître les valeurs, les orientations, et de préciser les principaux processus par lesquels le Collège entend stimuler le développement ainsi qu'assurer la qualité de ses programmes d'études.

## **2. DESTINATION**

La Politique s'applique au développement et à la gestion des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et, avec les ajustements nécessaires, aux programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC).

## **3. ASSOCIATION**

La Loi des collèges, les lois et règlements pertinents, les conventions collectives, le *Projet éducatif* du Cégep de Sorel-Tracy, la *Politique de gestion des ressources humaines*, le *Processus d'évaluation administrative des enseignants*, le *Programme d'évaluation formative des enseignants*, la *Politique institutionnelle d'évaluation de programmes* et la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*.

## **4. OBJECTIFS**

- 4.1. Partager avec l'ensemble du personnel concerné les valeurs et les orientations qui guident le développement et la gestion des programmes d'études au Cégep de Sorel-Tracy.
- 4.2. Présenter, dans une vision systémique, les processus de planification, d'implantation, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes d'études.
- 4.3. Préciser les responsabilités des divers intervenants aux processus de développement et de gestion des programmes d'études.

## **5. VALEURS ET ORIENTATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

Le développement et la gestion des programmes d'études occupent une place centrale dans l'accomplissement de la fonction principale du Collège. Afin d'assurer un développement harmonieux et une gestion cohérente et intégrée des programmes d'études, la présente Politique favorisera des processus qui feront appel aux valeurs et orientations suivantes :

- ◆ la cohérence entre nos valeurs, nos politiques, nos programmes et nos actions reliées au développement et à la gestion des programmes;
- ◆ la collaboration et la concertation des personnes et des instances du Collège associées à la mise en œuvre des programmes;
- ◆ la participation des partenaires socio-économiques concernés;
- ◆ la valorisation de processus faisant appel à la créativité et à la responsabilisation;
- ◆ la valorisation des communications et des échanges;
- ◆ le développement de l'approche programme et du sentiment d'appartenance;
- ◆ la capacité de s'adapter aux changements rapides et fréquents;
- ◆ l'engagement dans le milieu.

## **6. PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

Le développement et la gestion des programmes d'études comprennent habituellement les processus suivants : la planification, l'implantation, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des programmes.

### **6.1. La planification des programmes**

- 6.1.1. Le processus de planification des programmes d'études vise à assurer une réponse adéquate aux besoins du milieu et de la clientèle potentielle. Ce processus doit permettre de réviser, d'adapter et de développer des programmes pertinents qui tiennent compte de l'évolution de la demande de formation, du développement socioéconomique, de l'équilibre financier des programmes, des perspectives de partenariat et de développement de créneaux d'excellence.
- 6.1.2. Le processus de planification des programmes comprend l'identification des nouveaux besoins et axes de développement, la validation des hypothèses de développement et l'adoption d'un plan de développement des programmes.
- 6.1.3. La planification des programmes devra accorder une attention particulière à la volonté du Collège d'accroître ses clientèles externes et d'assurer une gestion optimale des ressources matérielles en place.
- 6.1.4. La directrice ou le directeur des études est responsable d'élaborer, de conduire les consultations requises et de recommander au Conseil d'administration le Plan de développement des programmes d'études.

- 6.1.5. Le plan de développement des programmes identifie les objectifs, les principales opérations, les responsabilités et les échéanciers concernant les modifications à apporter aux programmes ou les nouveaux programmes à implanter.

## **6.2. Implantation des programmes**

- 6.2.1. Le processus d'implantation des programmes d'études vise à assurer le développement de programmes d'études cohérents en vue de faciliter l'apprentissage et la réussite des étudiantes et des étudiants.
- 6.2.2. En vue d'assurer le développement de programmes cohérents, le processus d'implantation doit comprendre notamment : l'élaboration d'un logigramme de compétences du programme qui identifie les liens entre les compétences et la séquence logique de leur progression en vue de faciliter l'atteinte des buts et des intentions éducatives du programme, la définition du profil de la personne diplômée, l'élaboration d'une grille de cours cohérente avec le logigramme de compétences du programme.
- 6.2.3. Le processus d'implantation comprend également l'élaboration de plans-cadres de cours pour chacun des cours du programme, par lesquels le Collège rend compte de sa responsabilité de déterminer et de faire connaître les activités d'apprentissage en lien avec les objectifs et les standards définis par le ministre de l'Éducation.
- 6.2.4. Le processus d'implantation comprend également l'élaboration d'un devis d'implantation qui identifie les ressources humaines, matérielles et financières requises pour assurer la qualité de la mise en œuvre du programme.
- 6.2.5. En vue de favoriser le développement de l'approche programme, le processus d'implantation fait appel à la concertation des enseignantes et des enseignants de toutes les disciplines contributives au programme. Cette concertation doit rechercher le consensus le plus large possible de l'ensemble des intervenants au programme.
- 6.2.6. En vue d'assurer la pertinence du programme, le processus d'implantation peut disposer d'un mécanisme de consultation des intervenants externes concernés par la profession visée au programme.
- 6.2.7. L'implantation des programmes peut, quand cela est possible, établir des passerelles entre les compétences apparentées des programmes afin d'assurer une gestion plus efficiente des ressources disponibles et d'éviter les retards de cheminement scolaire causés par les changements de programmes.

6.2.8. La directrice ou le directeur des études est responsable d'établir le processus d'implantation de programmes et de transmettre aux intervenants concernés les documents utiles à l'implantation des programmes d'études.

### **6.3. Mise en œuvre des programmes d'études**

6.3.1. Le processus de mise en œuvre des programmes d'études vise à assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience des programmes d'études.

6.3.2. Le processus de mise en œuvre comprend notamment : l'adoption des grilles de cours, l'allocation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires aux cours, l'offre des cours conformément aux grilles de cours et aux plans-cadres, la mise en place de services d'accueil et de support à la réussite des étudiants, la mise en place de structures de coordination qui favorisent la concertation et la qualité des services.

6.3.3. En vue d'assurer une application cohérente du programme et de favoriser la concertation des enseignantes et des enseignants concernés, la direction des études s'assure, pour chaque programme, la formation de comité de programme.

6.3.4. De même, pour assurer la communication des informations et la concertation des divers intervenants au programme d'études, la direction des études tient des rencontres de services, des rencontres des coordonnateurs de départements et des coordonnateurs de programmes.

6.3.5. En vue de soutenir la persévérance, la réussite et la diplomation des étudiantes et des étudiants, le Collège assure des services d'aide pédagogique et d'assistance professionnelle et met en place des mesures d'accueil, d'intégration et d'encadrement. Ces mesures accordent une attention particulière aux étudiantes et aux étudiants à risque et visent la participation de l'ensemble des intervenants du programme.

6.3.6. De même, la direction des études assure aux enseignantes et aux enseignants des ressources de conseil pédagogique en vue de soutenir la qualité des diverses opérations reliées à la mise en œuvre des programmes d'études : élaboration des plans-cadres, élaboration des plans d'études, choix des stratégies d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation.

### **6.4. Supervision des programmes d'études**

6.4.1. En vue d'assurer la qualité des programmes d'études, le processus de supervision fait appel à la participation des départements et des comités de programme.



6.4.2. Le processus de supervision comprend notamment : l'analyse des plans d'études, le contrôle des enseignements et de la disponibilité des enseignantes et des enseignants, l'analyse des taux de réussite et de diplomation, l'analyse des mesures de support et d'encadrement des étudiantes et des étudiants, l'évaluation des enseignants et des autres personnels concernés par la mise en œuvre des programmes et le soutien aux étudiants et aux enseignants, le suivi de l'application de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, de la Politique d'évaluation de programme ainsi que de toute autre politique, règlement ou directive concernant les programmes d'études, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de travail et des plans d'action des départements et des comités de programme.

6.4.3. La direction des études assume la supervision des programmes à l'enseignement régulier.

## **6.5. Évaluation des programmes**

6.5.1. Le processus d'évaluation des programmes d'études vise à identifier les forces et les faiblesses des programmes d'études et, le cas échéant, à proposer les correctifs à mettre en œuvre en vue d'améliorer sa qualité.

6.5.2. Le processus et les critères d'évaluation des programmes ainsi que le partage des responsabilités des intervenants sont définis à la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes*.

## **7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**

### **7.1. L'enseignante ou l'enseignant**

7.1.1. L'enseignante ou l'enseignant planifie, donne les cours et procède à l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants dans le respect de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, des plans cadres de cours et des règles en vigueur.

7.1.2. L'enseignante ou l'enseignant participe aux activités du département et du programme selon les cours qu'il donne.

7.1.3. L'enseignante ou l'enseignant assure l'encadrement de ses étudiantes et étudiants et collabore aux activités d'accueil, d'intégration et d'encadrement mises en place par le département, le comité de programme et le Collège, pour soutenir la persévérance, la réussite et la diplomation des étudiantes et des étudiants.

7.1.4. L'enseignante ou l'enseignant collabore aux mécanismes de communication, de coordination et de concertation mis en place pour

assurer la cohérence et l'efficacité du programme concerné par les cours qu'il dispense.

- 7.1.5. L'enseignante ou l'enseignant participe aux activités de perfectionnement pédagogique et disciplinaire requises pour l'application du programme ou des programmes dans lequel ou dans lesquels il ou elle intervient.

## **7.2. Le département**

- 7.2.1. Le département s'assure de la cohérence et de l'efficacité des activités d'enseignement et d'évaluation pour chacun des cours dont il est responsable.

- 7.2.2. Le département identifie, pour la ou les disciplines dont il est responsable, les besoins en ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des cours dont il est responsable.

De même, le cas échéant avec le comité de programme, le département élabore un plan de perfectionnement pédagogique et disciplinaire pour les cours dont il est responsable.

- 7.2.3. Le département élabore et soumet, pour approbation par la direction des études, un plan de travail annuel conformément aux indications transmises par la direction des études.

De même, à la fin de chaque année d'enseignement, il fait parvenir à la direction des études un rapport annuel dans lequel il fait état des réalisations prévues au plan de travail.

## **7.3. Le comité de programme**

- 7.3.1. Composition

La direction des études s'assure de la formation d'un comité de programme pour chacun des programmes offerts.

Il est constitué d'une majorité d'enseignantes et d'enseignants de la discipline principale du programme, incluant la coordonnatrice ou le coordonnateur du programme, d'une enseignante ou d'un enseignant de chacune des autres disciplines de la formation spécifique et d'un représentant des disciplines de la formation générale.

Il comprend également un professionnel ou une professionnelle de la direction des études (conseiller, conseillère pédagogique, aide pédagogique individuel, conseillère d'orientation).

### 7.3.2. Désignation

Les enseignantes et les enseignants de la formation spécifique sont désignés par leur département respectif.

L'enseignante ou l'enseignant représentant les disciplines de la formation générale est désigné par le Comité de la formation générale.

La professionnelle ou le professionnel est désigné par la Direction des études.

### 7.3.3. Fonctions

Le comité de programme définit ses règles de régie interne et forme des comités s'il y a lieu.

Il recommande au Collège les noms des enseignantes et des enseignants qui feront partie de la délégation appelée à participer à l'analyse de situation de travail (AST), à la rencontre d'information et à la validation du projet de formation dans le cadre du processus ministériel de révision des programmes d'études techniques.

Il fait au Collège des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité du programme.

Il procède à l'analyse des besoins et des ressources matérielles requises pour le programme.

Il procède à l'implantation du programme conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux dispositions locales pertinentes (notamment aux dispositions de la *PIÉA* et du *Processus local d'implantation de programmes*).

Il détermine les modalités relatives à l'épreuve synthèse de programme conformément au cadre institutionnel adopté.

Il s'assure de la qualité et de l'harmonisation pédagogiques du programme ainsi que de l'intégration des apprentissages. De plus, il est responsable de la conformité des cours avec le plan-cadre et le profil de la personne diplômée.

Il participe à l'évaluation et à la révision du programme ainsi qu'à son développement; assure notamment le suivi du rapport d'évaluation du programme et du plan d'action mis en place suite à l'évaluation.

Il désigne la ou le coordonnateur de programme.

Il collabore au processus et aux activités d'information sur le programme d'études.

Il collabore au Plan institutionnel de réussite et à l'organisation d'activités d'accueil, d'intégration et d'encadrement des étudiantes et des étudiants destinées à soutenir la persévérance, la réussite et la diplomation, compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège.

Il soumet, pour approbation par le Collège, un plan de travail annuel.

Il dépose un rapport annuel, selon les directives transmises par la Direction des études.

#### 7.3.4. La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme

Il ou elle est désigné(e) par le comité de programme.

Son mandat est d'une durée minimale d'un an et est renouvelable.

Il ou elle est membre de la commission des études.

Il ou elle assure la coordination des activités requises pour la réalisation des fonctions du comité de programme et rend compte au Collège des activités du comité de programme.

### **7.4. Le comité consultatif externe**

7.4.1. Lorsque jugé nécessaire, le coordonnateur du programme met sur pied le comité consultatif externe avec la collaboration de la direction des études.

7.4.2. Le comité consultatif externe avise la direction des études concernant le profil de la personne diplômée et l'organisation du programme.

7.4.3. Le comité consultatif externe collabore à la mise en place de stages pour les étudiantes et les étudiants.

7.4.4. Il participe également à l'évaluation du programme.

### **7.5. L'aide pédagogique individuelle**

7.5.1. L'aide pédagogique individuel conseille et assiste les étudiantes et les étudiants dans leur cheminement scolaire de l'admission jusqu'à la diplomation.

7.5.2. L'aide pédagogique individuel informe les étudiantes et les étudiants des caractéristiques des programmes d'études et des politiques pédagogiques institutionnelles.

7.5.3. L'aide pédagogique individuel joue un rôle conseil auprès du personnel enseignant, des départements et des comités de programmes en ce qui concerne les risques d'échecs et d'abandons des étudiantes et des étudiants. Il les conseille également sur les moyens pour remédier à ces situations.

7.5.4. L'aide pédagogique individuel peut collaborer à l'élaboration de la grille de cours et à l'autoévaluation de programme.

## **7.6. Le conseiller ou la conseillère pédagogique**

- 7.6.1. Elle ou il conseille et assiste le personnel enseignant et la direction des études ou la direction de la formation continue sur l'élaboration, le développement et l'évaluation des programmes d'études.
- 7.6.2. Elle ou il collabore aux activités des comités d'implantation et d'autoévaluation de programme.
- 7.6.3. Elle ou il assure un service de consultation en implantation, suivi et évaluation des programmes à l'intention du personnel enseignant.
- 7.6.4. Elle ou il met à la disposition des comités d'implantation et d'autoévaluation de programme, de la coordination de programme et de l'adjoint ou adjointe aux programmes toute l'information pédagogique.
- 7.6.5. Elle ou il offre diverses activités pédagogiques assurant la formation continue du personnel enseignant sur le thème de l'implantation, du suivi, et de l'autoévaluation des programmes.
- 7.6.6. La conseillère ou le conseiller pédagogique collabore à la conception et à l'organisation des activités de perfectionnement. Elle ou il informe les enseignantes et les enseignants sur les programmes de perfectionnement pédagogique et de soutien à la recherche.

## **7.7. La commission des études**

- 7.7.1. La commission des études recommande au conseil d'administration les projets de programmes d'études, les plans-cadres de cours, les grilles de cours, le choix du programme à évaluer, l'adoption du rapport d'autoévaluation et le plan de développement des programmes.

## **7.8. La direction de la formation continue**

- 7.8.1. La directrice ou le directeur de la formation continue est responsable de la gestion des programmes d'études et des activités de formation continue.
- 7.8.2. La directrice ou le directeur de la formation continue supervise l'élaboration des attestations d'études collégiales en lien avec les besoins du marché du travail et du *Plan de développement des programmes d'études*.
- 7.8.3. La directrice ou le directeur de la formation continue évalue les programmes et activités de formation continue existants en relation avec les normes, standards et exigences.

## **7.9. La direction des études**

- 7.9.1. La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application et de la révision de la présente Politique et de toute politique, règlement, directive et procédure afférents à la gestion des programmes d'études.
- 7.9.2. La directrice ou le directeur des études est responsable de la planification, de la réalisation et de la révision du plan triennal de développement des programmes d'études.
- 7.9.3. La directrice ou le directeur des études se prononce sur les plans d'études et les plans de travail annuel des départements et des comités de programme.  
  
De même, il s'assure de l'analyse et des suites aux rapports annuels des départements et des comités de programme.
- 7.9.4. La directrice ou le directeur des études supervise l'élaboration et l'exécution du plan d'action découlant de l'évaluation du programme d'études.

## **7.10. La direction générale**

- 7.10.1. La directrice ou le directeur général s'assure de la contribution des divers services et directions du Collège à la réalisation de la présente Politique.
- 7.10.2. Dans le cadre de la planification budgétaire annuelle, elle ou il s'assure que les orientations budgétaires permettent l'allocation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre et à la qualité des programmes d'études.

## **8. APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE**

- 8.1. La directrice ou le directeur des études assure l'application, la diffusion, l'évaluation et la révision de la présente Politique.
- 8.2. La Politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration.
- 8.3. Le Collège procède, à tous les cinq ans, à l'évaluation de l'application de la Politique et à sa révision.

## 9. LEXIQUE

Dans la présente Politique, les expressions et mots suivants signifient :

<i>Collège :</i>	le Cégep de Sorel-Tracy
<i>Programme d'études :</i>	ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés
<i>Pertinence du programme d'études :</i>	adéquation des objectifs, des standards et du contenu du programme d'études aux besoins et attentes des universités ou du marché du travail, au <i>Projet éducatif</i> et à la mission de développement régional du Collège
<i>Cohérence du programme d'études :</i>	adéquation de la structure du programme, de son contenu et des activités d'apprentissage eu égard aux objectifs et standards du programme
<i>Efficacité du programme d'études :</i>	adéquation de la formation des étudiantes et des étudiants aux objectifs et standards prévus au programme
<i>Efficienc e du programme d'études :</i>	adéquation du niveau de ressources affectées avec le niveau d'efficacité du programme d'études
<i>Approche-programme :</i>	approche pédagogique qui amène l'ensemble des intervenants dans la gestion d'un programme d'études à concerter leurs activités en vue d'assurer la qualité du programme (pertinence, cohérence, efficacité, effienc e)